



Luxembourg, le 01 JUIL. 2024



Monsieur Michel Noesen
9, Laangefuert
L-8396 Septfontaines

N/Réf.: 2024-000462

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 15 avril 2024 versées par Monsieur Michel Noesel aux fins d'obtenir l'autorisation pour le nettoyage de fossés de drainage existants sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Habscht: section SC de Septfontaines, sous les numéros 664/174, 681/2807, 766, 659, 767/1283, 1602/3266, 663/357, 649/3164, 1623/1156, 670/2917, 681/3361, 649/3163, 656/2070, 771, 1624/2, 1623/1157, 667/918, 666/1703, 667/919, 655/2893, 658, 770/765, 664/173, 662/355, 684/3117, 684/3116, 648, 770/764, 773, 610/3344, 1610/2653, 1606/973, 1622, 1600/3265, 1605/972, 662/354, 663/1873, 665/1354, 661/169, 719/213, 666/508, 1623/1158, 663/1872, 666/1702, 667/2730, 670/2918, 667/920, 681/3360, 757/3342, 768/3003, 1625/3267 et 1624;

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht: section SC de Septfontaines, sous les numéros parcellaires énumérés ci-dessus, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 2.-** Les travaux sont réalisés impérativement en dehors de la saison de reproduction de l'avifaune, qui couvre la période entre le 1^{er} mars au 15 juillet.
- Article 3.-** L'envergure des travaux est limitée au strict nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
- Article 4.-** Les travaux se limitent à la largeur actuelle des différents drainages et ne dépassent pas les bords/rives de ces drainages.
- Article 5.-** Aucun travail ne peut être effectué sur la zone des berges ou sur le lit du cours d'eau de l'Eisch.
- Article 6.-** Une distance de 5 mètres est à respecter entre la berge et les fossés.

Article 7.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soit acheminée sur le site en question.

Article 8.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 9.- En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvais temps.

Article 10.- Les fossés de drainage ne peuvent pas être substantiellement modifiés et aucun remblai se fait sur les terrains en question. (HQ-Zone)

Article 11.- Après achèvement des travaux, les terrains sont remis dans leur état antérieur.

Article 12.- La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au strict minimum.

Article 13.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Hobscheid, tél : 621 202 101) est averti avant le commencement des travaux.

Information

Une autorisation de l'Administration de la gestion de l'eau est requise pour le nettoyage de fossé de drainage n°6.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient

ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de HABSCHT